



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-058

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2022-06-01-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 887481240 LAFAYE Robin 07130 TOULAUD (3 pages) Page 3

07-2022-06-01-00002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 903011302 Bouche a Ordi COURDIER Florian 07270 SAINT BARTHELEMY GROZON (3 pages) Page 7

07-2022-05-30-00002 - ADMR Montagne Ardechoise COUCOURON ARRETE AGREMENT 2022 (3 pages) Page 11

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Agriculture et Développement Rural

07-2022-05-23-00007 - Arrêté cercles loup 2022 révision (3 pages) Page 15

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-05-31-00002 - AP Refus auto defrichement PANNETIER Adrien Cne MEYRAS (4 pages) Page 19

07-2022-05-31-00001 - AP auto defrichement CHAUMES Sabine Cne CHALENCON (3 pages) Page 24

07-2022-06-01-00003 - AP destruction Blaireau_UCEL (2 pages) Page 28

07-2022-05-26-00001 - AP tir loup Blache 2022 (5 pages) Page 31

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2022-05-18-00008 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (4 pages) Page 37

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

07-2022-05-30-00003 - AP autorisant les 3 jours de l'Ardèche à Colombier le Vieux (4 pages) Page 42

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-06-01-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 887481240
LAFAYE Robin 07130 TOULAUD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 887481240
Monsieur LAFAYE Robin
165 Rue de la Chapelle de Luquet
07130 TOULAUD**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 17 mai 2022 à la DDETSPP de l'Ardèche par Monsieur LAFAYE Robin, pour l'organisme LAFAYE Robin dont l'établissement principal est situé 165 Rue de la Chapelle de Luquet 07130 TOULAUD.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **887481240**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 17 mai 2022 .

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 01/06/2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-06-01-00002

Arrêté potant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 903011302
Bouche a Ordi COURDIER Florian 07270 SAINT
BARTHELEMY GROZON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 903011302
Monsieur Florian COURDIER
480 Chemin de Chier
07270 SAINT BARTHELEMY GROZON**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 19 mai 2022 à la DDETSPP de l'Ardèche par Monsieur Florian COURDIER, pour l'organisme Bouche a Ordi dont l'établissement principal est situé 480 Chemin de Chier 07270 SAINT BARTHELEMY GROZON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **903011302**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 19 mai 2022 .

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 01/06/2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-05-30-00002

ADMR Montagne Ardechoise COUCOURON
ARRETE AGREMENT 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration et agrément
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 452420292
Association ADMR MONTAGNE ARDECHOISE
rue jean barbe
07470 COUCOURON**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément de l'association ADMR MONTAGNE ARDECHOISE – dont l'établissement principal est situé rue Jean Barbe– 07470 COUCOURON, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 05 mars 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche et en qualité de prestataire:

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).**

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4 : **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration** qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Assistance administrative à domicile,
- Interprète en langue des signes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Collective et livraison de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et Visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes **qui ont besoin d'une aide temporaire** (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes **qui ont besoin d'une aide temporaire** (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel **des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,**
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (**I** de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,
Le Directeur Départemental Adjoint

signé

Eric POLLAZZON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-23-00007

Arrêté cercles loup 2022 révision



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
modifiant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux
contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2022**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes adopté par la Commission européenne le 17/09/2015, modifié dans ses versions successives ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-20-00005 du 20 décembre 2021 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2022 ;

VU l'avis du 23 mai 2022 du Préfet coordonnateur du Plan Loup qui valide la présente évolution de zonage

CONSIDÉRANT que les attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2021 et depuis le début de l'année 2022 ont été constatées sur plusieurs communes du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2021 et 2022 a été constatée sur plusieurs communes du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que le risque de prédation est élevé pour l'année en cours sur les communes enclavées entre deux communes où des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2021 et 2022 ont été constatées ou que des indices de présence attribués au loup ont été relevés au titre de 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présence du loup est susceptible de se maintenir sur ces communes et que sa prédation nécessite la mise en place de mesures de protection par les exploitations ;

CONSIDERANT que le loup est susceptible d'être présent sur les communes limitrophes présentant des caractères géographiques proches de ceux rencontrés sur les communes limitrophes avec les départements de la Drôme, de la Lozère et de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT que des actions de prévention sont nécessaires sur l'ensemble du département du fait de la survenue possible de la prédation du loup ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1: Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2022 sont les suivantes :

AIZAC, AJOUX, ALBON-D'ARDÈCHE, ALBA-LA-ROMAINE, AUBIGNAS, BERZÈME, BURZET, LE-CHAMBON, CREYSSELLES, DARBRES, DORNAS, FREYSSENET, GENESTELLE, GOURDON, ISSAMOULENC, JUVINAS, LABASTIDE-SUR-BESORGUES, LABLACHÈRE, LACHAMP-RAPHAËL, LAVIOLLE, MARCOLS-LES-EAUX, MEYSSE, MÉZILHAC, MIRABEL, PEREYRES, POURCHÈRES, PRANLES, ROCHEMAURE, ROCHESSAUVE, SAINT-ANDÉOL-DE-BERG, SAINT-ANDÉOL-DE-FOURCHADES, SAINT-ANDÉOL-DE-VALS, SAINT-BAUZILE, SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE, SAINT-ETIENNE-DE-SERRE, SAINT-GENEST-LACHAMP, SAINT-GINEIS-EN-COIRON, SAINT-JEAN-LE-CENTENIER, SAINT-JOSEPH-DES-BANCS, SAINT-JULIEN-DU-GUA, SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON, SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, SAINT-PIERRE-LA-ROCHE, SAINT-PIERREVILLE, SAINT-PONS, SAINT-PRIEST, SAINT-THOMÉ, SAINT-VINCENT-DE-BARRES, SCEAUTRES, VALLÉES-D'ANTRAIQUES-ASPERJOC, VALVIGNÈRES, VEYRAS, VILLENEUVE-DE-BERG.

Ces quarante-neuf (55) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, sur lesquelles les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés).

Article 2: Les communes qui correspondent aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme sont les suivantes :

ACCONS, AILHON, ALBOUSSIÈRE, ALISSAS, ANDANCE, ANNONAY, ARCENS, ARDOIX, ARLEBOSC, ARRAS-SUR-RHÔNE, LES-ASSIONS, ASTET, AUBENAS, BAIX, BALAZUC, BANNE, BARNAS, LE-BEAGE, BEAUCHASTEL, BEAULIEU, BEAUMONT, BEAUVÈNE, BELSENTES, BERRIAS-ET-CASTELJAU, BESSAS, BIDON, BOFFRES, BOGY, BORÉE, BORNE, BOZAS, BOUCIEU-LE-ROI, BOULIEU-LES-ANNONAY, BOURG-SAINT-ANDÉOL, BROSSAINC, CELLIER-DU-LUC, CHALENCON, CHAMBONAS, CHAMPAGNE, CHAMPIS, CHANDOLAS, CHANÉAC, CHARMES-SUR-RHÔNE, CHARNAS, CHASSIERS, CHATEAUBOURG, CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX, CHAUZON, CHAZEAX, CHEMINAS, LE-CHEYLARD, CHIROLS, CHOMÉAC, COLOMBIER-LE-CARDINAL, COLOMBIER-LE-JEUNE, COLOMBIER-LE-VIEUX, CORNAS, COUCOURON, COUX, LE-CRESTET, CROS-DE-GÉORAND, CRUAS, DAVÉZIEUX, DESAIGNES, DEVESSET, DOMPNAC, DUNIÈRE-SUR-EYRIEUX, ECLASSAN, EMPURANY, ETABLES, FABRAS, FAUGÈRES, FELINES, FLAVIAC, FONS, GENESTELLE, GILHAC-ET-BRUZAC, GILHOC-SUR-ORMEZE, GLUIRAS, GLUN, GRAS, GRAVIÈRES, GROSPIERRES, GUILHERAND-GRANGES, ISSANLAS, ISSARLES, JAUJAC, JAUNAC, JOANNAS, JOYEUSE, LABASTIDE-DE-VIRAC, LABATIE-D'ANDAURE, LABEAUME, LABÉGUDE, LABOULE, LE-LAC-D'ISSARLES, LACHAPELLE-GRAILLOUSE, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, LACHAPELLE-SOUS-CHANÉAC, LAFARRE, LAGORCE, LALEVADE-D'ARDÈCHE, LALOUVESC, LAMASTRE, LANARCE, LANAS, LARGENTIERE, LARNAS, LAURAC-EN-VIVARAIS, LAVEYRUNE, LAVILLATTE, LAVILLEDIEU, LEMPS, LENTILLERES, LESPERON, LIMONY, LOUBARESSE, LUSSAS, LYAS, MALARCE-SUR-LA-THINES, MALBOSC, MARIAC, MARS, MAUVES, MAYRÈS, MAZAN-L'ABBAYE, MERCUER, MEYRAS, MONESTIER, MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, MONTRÉAL, MONTSELGUES, NOZIÈRES, LES-OLLIERES-SUR-EYRIEUX, ORGNAC-L'AVERN, OZON, PAILHARÈS, PAYZAC, PEAUGRES, PEYRAUD, LE-PLAGNAL, PLANZOLLES, PLATS, PONT-DE-LABEAUME, LE-POUZIN, PRADES, PRADONS, PREAUX, PRIVAS, PRUNET, QUINTENAS, RIBES, ROCHECOLOMBE, ROCHEPAULE, ROCHER, LA-ROCHETTE, ROCLES, ROIFFIEUX, ROMPON, ROSIÈRES, LE ROUX, RUOMS, SABLIERES, SAGNES-ET-GODOULET, SAINT-AGRÈVE, SAINT-ALBAN-D'AY, SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE, SAINT-ALBAN-AURIOLLES, SAINT-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES, SAINT-ANDRÉ-EN-VIVARAIS, SAINT-ANDRÉ-LACHAMP, SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS, SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL, SAINT-BARTHELEMY-GROZON, SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, SAINT-BASILE, SAINT-CHRISTOL,

SAINT-CIERGE-LA-SERRE, SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD, SAINT-CIRGUES-DE-PRADES, SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, SAINT-CLAIR, SAINT-CLÉMENT, SAINT-CYR, SAINT-DÉSIRAT, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINTE-EULALIE, SAINT-FÉLICIEN, SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, SAINT-GENEST-DE-BEAUZON, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-GERMAIN, SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX, SAINT-JEAN-CHAMBRE, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JEAN-ROURE, SAINT-JEURE-D'ANDAURE, SAINT-JEURE-D'AY, SAINT-JULIEN-D'INTRES, SAINT-JULIEN-DU-SERRE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, SAINT-JULIEN-LE-ROUX, SAINT-JULIEN-VOCANCE, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-LAGER-BRESSAC, SAINT-LAURENT-DU-PAPE, SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL D'AURELLE, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAINTE-MARGUERITE-LAFIGÈRE, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-D'ARDECHE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, SAINT-MAURICE-D'ARDECHE, SAINT-MAURICE-D'IBIE, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MÉLANY, SAINT-MICHEL-D'AURANCE, SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, SAINT-MONTAN, SAINT-PAUL-LE-JEUNE, SAINT-PÉRAY, SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, SAINT-PIERRE-SUR-DOUX, SAINT-PRIVAT, SAINT-PRIX, SAINT-REMÈZE, SAINT-ROMAIN-D'AY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, SAINT-SERNIN, SAINT-SYLVESTRE, SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMÉRAC, SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN, SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT-DE-DURFORT, SALAVAS, LES-SALELLES, SAMPZON, SANILHAC, SARRAS, SATILLIEU, SAVAS, SECHERAS, SERRIÈRES, SILHAC, LA-SOUCHE, SOYONS, TALENCIEUX, TAURIERS, LE-TEIL, THORRENC, THUEYTS, TOULAUD, TOURNON-SUR-RHÔNE, UCEL, USCLADES-ET-RIEUTORD, UZER, VAGNAS, VALGORGE, VALLON-PONT-D'ARC, VALS-LES-BAINS, VANOSC, LES-VANS, VAUDEVANT, VERNON, VERNOSC-LES-ANNONAY, VERNOUX-EN-VIVARAIS, VESSEAUX, VILLEVOCANCE, VINEZAC, VINZIEUX, VION, VIVIERS, VOCANCE, VOGÜÉ, LA VOULTE-SUR-RHÔNE.

Ces deux-cent-quatre-vingt-six (280) communes constituent le cercle 3 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, sur lesquelles les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chien de protection (achat, entretien, stérilisation, test de comportement).

Article 3 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

L'arrêté préfectoral n°07-2021-12-20-00005 du 20 décembre 2021 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2021 est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 23/05/2022

Le préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-31-00002

AP Refus auto defrichement PANNETIER Adrien
Cne MEYRAS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-
portant refus d'autorisation de défrichement à M. PANNETIER ADRIEN sur la commune
de MEYRAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature

CONSIDÉRANT que M PANNETIER Adrien, dont l'adresse est 110 rue des grands champs 75020 Paris, a déposé une demande d'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de MEYRAS n° 07-30373, reçue le 25 janvier 2022 ; que cette demande a été modifiée le 05 avril 2022 dans la composition des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de défrichement et les surfaces sur lesquelles porte la demande d'autorisation ; que cette demande a été complétée le 09 mai 2022 ; qu'il convient de regarder cette modification comme une nouvelle demande ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande déposée 05/04/2022 portait sur les parcelles 393, 394, 368, 890, 892 et 895 de la section AD ; que cette demande a été déclarée incomplète le 22 avril 2022 du fait que le demandeur n'était pas propriétaire de la parcelle 368 de la section AD et que ce demandeur n'avait pas produit de mandat du propriétaire lui permettant de formuler la demande d'autorisation de défrichement sur cette parcelle ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a, par courrier électronique du 09 mai 2022, modifié à nouveau la liste des parcelles sur lesquelles porte la demande d'autorisation de défrichement en retirant la parcelle 368 de la section AD de cette liste ;

CONSIDÉRANT que la demande vise la construction de deux habitations sur les parcelles 890 et 895 de la section AD ; qu'il ressort des pièces du dossier que :

- l'habitation supérieure sur la parcelle 890 serait implantée à environ 10 mètres de la limite avec la parcelle 368, cette parcelle a été retirée de la liste de celles sur lesquelles porte la demande d'autorisation de défrichement, cette parcelle 368 est boisée, il en résulte que l'habitation projetée serait située à environ 10 m de l'espace boisé ;
- l'habitation inférieure sur la parcelle 895 serait implantée à environ 17 mètres de la limite avec la parcelle 368, cette parcelle a été retirée de la liste de celles sur lesquelles porte la demande d'autorisation de défrichement, cette parcelle 368 est boisée, il en résulte que l'habitation projetée serait située à environ 17 m de l'espace boisé ;
- le projet d'aménagement prévoit la conservation de 30 arbres sur la parcelle 890 dont la surface est de 0,1190 ha soit une densité de 253 arbres/ha, cette densité ne permet pas une mise à distance suffisante des arbres entre eux pour ralentir la progression d'un feu de forêt ;
- l'habitation supérieure sur la parcelle 890 serait implantée à une distance d'environ 30 m du chemin d'accès sans qu'il soit prévu de la desservir par un chemin permettant la circulation des véhicules de lutte contre les feux de forêt, le dénivelé entre le chemin d'accès et l'habitation en projet s'établit à près de 12 mètres soit une pente moyenne de 40 % environ ;

CONSIDÉRANT que le terrain sur lequel porte la demande d'autorisation de défrichement fait partie d'un massif forestier de plus de 500 ha ; que ce massif forestier est principalement composé de peuplements denses de feuillus, majoritairement des châtaigniers ; que ces forêts présentent une strate arbustive dense ; que l'ensemble présente un biovolume élevé et une forte inflammabilité ; que le peuplement présent sur les parcelles concernées est composé de pins, qu'il résulte de ces éléments que le terrain est exposé à un risque d'incendie de forêt particulièrement élevé ; que le nombre de départs d'incendies depuis 2000 est supérieur à 23 sur cette commune ; que la commune de MEYRAS compte environ 900 ha de forêts soit un taux de boisement de 73 % ; que le versant sur lequel se situe le projet est exposé au sud et que cette exposition favorise la dessiccation de la végétation ;

CONSIDÉRANT que la présence des habitations et de leurs occupants fait des interfaces habitat-forêt des espaces particulièrement vulnérables au risque d'incendie et que la continuité verticale et horizontale des végétaux, vivants ou morts, de leur litière et de leur continuité avec les habitations, favorisent la propagation du feu ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité des personnes et des biens commande que l'urbanisation de ce terrain soit précédée d'une mise à distance de la lisière des boisements par rapport aux habitations de 50 mètres au moins ; que le retrait de la parcelle 368 de la section AD de la liste des parcelles sur lesquelles porte la demande d'autorisation de défrichement maintient cette lisière boisée à environ 10 m de l'habitation supérieure ; qu'il n'est prévu aucun équipement permettant de positionner des véhicules de lutte contre le feu de forêt entre les habitations à défendre et la forêt ;

CONSIDÉRANT que cette configuration est susceptible de conduire à un incendie de forêt de grande ampleur, à progression rapide ; qu'il ressort de l'analyse menée par le progiciel « outil feu » que le feu est susceptible de menacer le terrain faisant l'objet de la demande pourrait atteindre des puissances supérieures à 8 000 et 10 000 kW/m sur les façades est, ouest et nord ; qu'un feu de cette puissance ne permet pas d'assurer la défendabilité de l'habitation notamment en raison de l'énergie produite et de la vitesse de propagation associée ;

CONSIDÉRANT que le débroussaillage tel qu'il résulte de l'obligation légale instituée par l'article L. 134-6 du code forestier ne représente pas en la circonstance une mesure proportionnée de réduction du niveau de risque pour les personnes et les biens alors que le projet pour lequel l'autorisation de défrichement est demandée prévoit l'implantation de deux logements respectivement à environ 10 et 17 m de l'espace boisé ;

CONSIDÉRANT qu'aucune des mesures visées par les dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier n'est, en l'état de la demande, de nature à représenter un traitement proportionné du risque de feu de forêt ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du défrichement telle qu'elle figure dans la demande s'avère insuffisante pour garantir la protection des personnes et des biens ; qu'il en résulte que l'opération projetée est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols est nécessaire pour le motif mentionné au 9° de l'article L.341-5 du code forestier, à savoir à la fonction de protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre le risque incendie de forêts ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'autorisation de défrichement demandée par M. PANNETIER Adrien le 25 janvier 2022, reformulée le 05 avril 2022 puis modifiée le 9 mai 2022, pour une surface totale de 0 ha 36 a 11 ca et portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface demandée
MEYRAS	AD	393	0,0013 ha	0,0016 ha
		394	0,1705 ha	0,1706 ha
		890	0,1190 ha	0,1190 ha
		892	0,0615 ha	0,0608 ha
		894	0,0132 ha	0 ha
		895	0,0096 ha	0,0096 ha

est REFUSÉE.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à M. PANNETIER Adrien.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de MEYRAS.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut aussi faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de Meyras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 31 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-31-00001

AP auto defrichement CHAUMES Sabine Cne
CHALENCON



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame CHAUMES Sabine sur la
commune de Chalencon**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature.

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30422, reçu complet le 12 mai 2022 et présenté par Madame Sabine CHAUMES, dont l'adresse est 735 Route du maquis de la Raye – 26120 OURCHES (Drôme) et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,4509 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Chalencon (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,4509 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Chalencon et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chalencon	C	958	0 ha 54 a 71 ca	0 ha 01 a 50 ca
Chalencon	C	959	0 ha 16 a 99 ca	0 ha 14 a 99 ca
Chalencon	C	103	0 ha 23 a 20 ca	0 ha 08 a 00 a

Chalencon	C	104	0 ha 03 a 60 ca	0 ha 02 a 60 ca
Chalencon	C	109	0 ha 25 a 90 ca	0 ha 18 a 00 ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation d'une habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4509 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 668,33 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-06-01-00003

AP destruction Blaireau_UCEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant un lieutenant de louveterie de détruire
les blaireaux sur le territoire communal de UCEL

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande de la mairie d'UCEL

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT qu'un jeune blaireau a été trouvé sur le territoire de la commune de UCEL et qu'il a perdu toute mobilité ; que cette situation rend nécessaires une opération de destruction du blaireau pour assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le blaireau blessé représente un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : Un lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire le blaireau, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de UCEL.

Cette opération aura lieu le 1 juin 2022.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera **les modalités de l'opération** conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire d'UCEL et au président de l'ACCA d'UCEL.

Privas, le 1 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-26-00001

AP tir loup Blache 2022



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant M. François BLACHE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur la commune de Marcols-les-Eaux

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 427-1 à L. 427-3,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 411-6, R. 411-8, R. 411-8-1, R. 411-10 à R. 411-14, R. 427-1 à R. 427-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de loup sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de loup dans le département de l'Ardèche ;

VU la demande en date du 13 mai complétée le 16 mai 2022 par laquelle M. François BLACHE demande à bénéficier d'une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et mandate M. CELERIEN Yves ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. François BLACHE, situé sur la commune de Marcols-les-Eaux a été attaqué le 12 mai 2022, que cette attaque a occasionné la mort de une brebis et de neuf blessés ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. François BLACHE se situe à proximité immédiate d'autres troupeaux attaqués en 2022 sur les communes de Berzème, Gourdon, Marcols-les-Eaux et Mézilhac ; attaques qui au 16 mai 2022 étaient composées de 8 constats à responsabilité du loup non écartée pour 64 victimes ;

CONSIDERANT que M. François BLACHE déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à rentrer en bergerie tous les soirs son troupeau et la présence d'un chien de troupeau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. François BLACHE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. François BLACHE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par la personne suivante mandatée par M. François BLACHE et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. CELERIEN Yves, numéro du permis de chasser : 201400790008-13-A

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Marcols-les-Eaux ;

- à proximité du troupeau de M. François BLACHE

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. François BLACHE ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. François BLACHE informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. François BLACHE informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. François BLACHE informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. François BLACHE, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint et si les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie de Marcols-les-Eaux, et notifiée à M. François BLACHE.

TOURNON le 26 mai 2022

Le Préfet,
Le sous-préfet de TOURNON

« signé

Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-05-18-00008

Arrêté préfectoral du 18 mai 2022 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Privas, le **18 MAI 2022**

**ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.1331-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 nommant M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-10-11-00004 du 11 octobre 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-2022-04-06-00002 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu les courriers électroniques de l'Agence Régionale de santé, de la Fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, de la CARSAT et de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche désignant de nouveaux représentants au sein de la commission ;

Considérant qu'il convient ainsi de modifier la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRETE

Préfecture de l'Ardèche – 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr

Article 1 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la préfecture de l'Ardèche.

Il comprend :

*** Sept représentants des services de l'Etat :**

- Mme la déléguée départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des Territoires, service Environnement, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des Territoires, service Urbanisme et Territoires, ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pôle protection des populations, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pôle solidarités, emploi et politiques du travail, ou son représentant,
- M. le chef du Bureau Interministériel de Protection Civile, ou son représentant.

*** Cinq représentants des collectivités territoriales :**

dont deux conseillers départementaux :

- M. Matthieu SALEL, conseiller départemental du canton des Cévennes Ardéchoises,
- Mme Christine MALFOY, conseillère départementale du canton de Le Pouzin,

Supplées par :

- Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, conseillère départementale du canton des Cévennes Ardéchoises,
- Mme Sandrine CHAREYRE, conseillère départementale du canton de Privas,

dont trois élus municipaux :

- M. Gérard GRIFFE, conseiller municipal de Le Teil,
- M. Jérôme LAURENT, maire de St-Marcel d'Ardèche,
- M. Alain SOUBRILLARD, conseiller municipal de Privas,

Supplées par :

- M. Cédric d'IMPERIO, maire de Fabras,
- M. Yves BOYER, maire de Baix,
- M. Robert VIELFAURE, maire de Rocher.

*** Neuf personnes réparties à parts égales entre :**

des représentants d'associations agréées de consommateurs :

- M. Pierre IMBERT, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs "Que choisir Ardèche",
supplée par M. Jean-François TODESCHINI-DEIBER,

des représentants d'associations agréées de pêche :

- Le président de la Fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant,

Préfecture de l'Ardèche – 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00

Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)

www.ardeche.gouv.fr

des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Le président de la FRAPNA ou son représentant,

des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- Mme Christel CESANA, représentant la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche, suppléée par M. Maurice RIOU,
- M. Benoît GAUTHIER, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche, suppléé par M. Michel FARGER,
- M. Jean DODET, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche Méridionale et Nord Ardèche, suppléé par M. Claude VEYRENCHÉ,

des experts dans ces mêmes domaines :

- Mme Séverine GUILHOT, représentant le MEDEF Ardèche, suppléée par M. Leo LANTEZ,
- Mme Gladys MARY, représentant Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, suppléée par Mme Géraldine GUILLAUD-MARTIN,
- M. Sébastien VERDONCK, représentant la CARSAT,

*** Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :**

- M. Georges NAUD, hydrogéologue agréé,
- M. Pierre GAUTHIER, directeur de grands travaux.
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- Mme le Dr Aurélie FOURCADE, médecin de santé publique à l'ARS sur l'Ardèche et la Drôme.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 07-2021-10-11-00004 du 11 octobre 2021 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-05-30-00003

AP autorisant les 3 jours de l'Ardèche à
Colombier le Vieux



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Tournon-sur-Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation à l'association « Trial Club de la Burle »
à organiser un trial international intitulé « les 3 jours de l'Ardèche »
aux abords de Colombier le Vieux
les samedi 4, dimanche 5 et lundi 6 juin 2022**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00006 du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande du 27 janvier 2022 présentée par le Président de l'Association « Trial Club de la Burle »,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'Association « Trial Club de la Burle »,

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 13 mai 2022,

VU les avis des Maires concernés par la manifestation, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Jeunesse et Sports et de la Fédération Française de Motocyclisme,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de l'association « Trial Club de la Burle » sise à Colombier le Vieux est autorisé à organiser **un trial international de l'Ardèche intitulé « les 3 jours de l'Ardèche » les samedi 4, dimanche 5 et lundi 6 juin 2022** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le parcours joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur : Monsieur Christian DEMONTEIL
Tél : 06.08.83.06.74

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve. Cette attestation sera remise ou transmise immédiatement aux services de la police et de la Sous-Préfecture avant le départ des épreuves.

Ce document devra être transmis au service de permanence (pour le 4 au 6 juin 2022) le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et au bureau des épreuves sportives.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve, dont le départ est situé sur la commune de Colombier le Vieux, est divisée en 3 boucles journalières traversant une vingtaine de communes selon le dispositif suivant :

- samedi 4 juin 2022 « boucle La Louvesc » : 20 zones sur un parcours de 75 km. 7H30 à 18h
- dimanche 5 juin 2022 « boucle de St Barthélémy le Plain/Gilhoc sur Ormèze » : 20 zones sur un parcours de 75 km. 7H30 à 18h
- lundi 6 juin 2022 « boucle de Boucieu » : 18 zones sur un parcours de 50 Km. Départ à 6H45.

Ces tracés sont conformes au parcours joint.

Article 3 : Mesures environnementales

Il est interdit d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec des véhicules motorisés en dehors des passages à gué. Des passerelles seront posées par les organisateurs pour le passage des cours d'eau non équipés de ponts.

Les organisateurs devront veiller et appeler l'attention des pilotes à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels hors terrains dont les propriétaires auront donné leur accord avant, pendant et après la manifestation.

Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Chaque zone non stop sera entièrement identifiée par la rubalise, ou par des obstacles naturels. Elle sera signalée par deux panneaux placés au début et à la fin de chaque section.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones non stop et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou au public.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaire par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs devront prévoir des parkings de capacité suffisante pour accueillir les spectateurs.

En dehors des zones non stop, les pilotes devront respecter scrupuleusement le code de la route.

Tous les croisements de RD par les concurrents seront protégés par un organisateur équipé d'un gilet de haute visibilité et par une signalisation de danger complétée de la mention épreuve sportive.

Article 5 : Dispositif de secours

Chaque jour, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- la présence d'un dispositif de secours mis en place par l' Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche avec 4 secouristes,
- l'accès permanent aux secours publics en tout point de l'épreuve (conformément à l'article 5 du règlement de sécurité F.F.M),
- la délimitation matérialisée et visible entre la zone d'évolution des motos et les spectateurs,
- un extincteur sur toutes les zones non-stop et les terrains fermés (article 3 du règlement de sécurité F.F.M),
- 2 commissaires de sécurité aux intersections
- présences des Marshalls
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,

La mise en place de ce dispositif reste à la charge des organisateurs.

Tout feu, notamment pour l'utilisation de barbecues, est interdit.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des Tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes ou leur représentant, sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Trial Club de la Burle ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,
Signé :
Bernard ROUDIL